

BVGer C-7384/2014 vom 5. September 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7384_2014

FR: TAF C-7384/2014 du 5 septembre 2017

IT: TAF C-7384/2014 del 5 settembre 2017

Regeste

Révision de la rente

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions, non réalisées en l'espèce, prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal de céans connaît, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 69 al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20), des recours interjetés par des personnes résidant à l'étranger contre les décisions prises par l'OAIE.

E. 1.2

Selon l'art. 37 LTAF, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) pour autant que la LTAF n'en dispose autrement. Conformément à l'art. 3 let. dbis PA, la procédure en matière d'assurance sociale n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. Selon l'art. 2 LPGA, les dispositions de ladite loi sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient. En application de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI ne déroge pas à la LPGA.

E. 1.3

Le recours du 15 décembre 2014 (TAF pce 1) avait d'abord été expédié à l'ancienne adresse du Tribunal administratif fédéral à Berne. La Poste, ne faisant plus suivre les envois adressés à Berne au lieu de St-Gall à cette date, a retourné l'envoi au mandataire du recourant qui a réexpédié l'enveloppe non ouverte du premier envoi dans une plus grande enveloppe adressée au Tribunal administratif fédéral à St-Gall. Le recours a donc été déposé le 15 décembre 2014 auprès du Tribunal de céans, car, si la Poste retourne le pli à l'expéditeur pour corriger l'adresse défectueuse, sans pour autant le refuser, l'acte est censé lui avoir été remis à la date de la première expédition (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 26 février 2015 4A_374/2014 consid. 3.2 et les références citées). Le mandataire du recourant a indiqué avoir reçu la décision attaquée le 14 novembre 2014. L'autorité inférieure ne s'est pas prononcée à ce sujet. Il faut donc retenir que le dernier jour du délai de recours de 30 jours (art. 50 al. 1 PA) était le lundi 15 décembre 2014 (art. 20 al. 3 PA).

E. 1.4

En l'occurrence, interjeté en temps utile, dans les formes légales (art. 52 ss PA) auprès de l'autorité judiciaire compétente (art. 33 let. d LTAF et art. 69 al. 1 lit. b LAI), par un administré directement touché par la décision attaquée (art. 48 LA), qui s'est acquitté de l'avance de frais dans les temps (art. 63 al. 4 PA et art. 20 ss PA), le recours du 15 décembre 2014 est recevable, quant à la forme.

E. 2.1

Le droit matériel applicable est déterminé par les règles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants ou ayant des conséquences juridiques se sont produits, le juge n'ayant pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision attaquée (ATF 140 V 70, consid. 4.2 ; ATF 136 V 24, consid. 4.3 ; ATF 130 V 355, consid. 1.2 ; ATF 129 V 4, consid. 1.2).

E. 2.2

S'agissant du droit international, l'accord entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP, RS 0.142.112.681) est entré en vigueur le 1er juin 2002 avec notamment son annexe II réglant la coordination des systèmes de sécurité sociale par renvoi au droit européen. Dans ce contexte, l'ALCP fait référence depuis le 1er avril 2012 au règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1) ainsi qu'au règlement (CE) n°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.11; cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_870/2012 du 8 juillet 2012, consid. 2.2). Conformément à l'art. 4 du règlement (CE) n°883/2004, les personnes auxquelles ce règlement s'applique bénéficient en principe des mêmes prestations et sont soumises aux mêmes obligations, en vertu de la législation de tout Etat membre, que les ressortissants de celui-ci. En outre, dans la mesure où l'ALCP et son annexe II ne prévoient pas de disposition contraire, la procédure ainsi que les conditions à l'octroi d'une rente d'invalidité sont déterminées exclusivement d'après le droit suisse (art. 8 ALCP, ATF 130 V 257, consid. 2.4).

E. 2.3

En l'occurrence, l'intéressé est un ressortissant portugais résidant au Portugal, soit dans un Etat membre de l'Union européenne (AI pce 19). Ainsi, les dispositions légales de droit suisse, en particulier le premier volet de la 6e révision en vigueur depuis le 1er janvier 2012, mais aussi les dispositions en vigueur depuis 2008 (date l'introduction de la révision de rente) et les dispositions en vigueur dans leur teneur au jour de la décision attaquée, soit au 5 novembre 2014, sont applicables. Par ailleurs, le Tribunal de céans se fondera sur l'état de fait, y compris l'état de santé de l'intéressé, au jour de la décision, soit au 5 novembre 2014. Les éléments de fait postérieurs à cette date ne devant, en principe, pas être pris en considération.

E. 3.1

Le Tribunal administratif fédéral établit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (art. 12 PA). En outre, il applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation développée dans la décision attaquée (Benoît Bovay, Procédure administrative, 2ème éd., 2015, p. 243 ; Jérôme Candrian, Introduction à la procédure administrative fédérale, La procédure devant les autorités administratives fédérales et le Tribunal administratif fédéral, 2013, n°176).

Cependant, l'autorité saisie se limite en principe aux griefs soulevés par le recourant et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incite (ATF 122 V 157, consid. 1a ; ATF 121 V 204, consid. 6c ; Moser/Beusch/Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2ème éd., 2013, p. 25, n. 1.55).

E. 3.2

In casu, la question litigieuse est le bien-fondé de la décision du 5 novembre 2014, par laquelle l'OAIIE a supprimé au recourant la rente d'invalidité à compter du 1er janvier 2011 (AI pce 231).

E. 4.1

L'invalidité au sens de la LPGA et de la LAI est l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée, qui peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 LPGA et art. 4 al. 1 LAI). Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptions exigibles. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (art. 6 LPGA).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 28 al. 1 LAI, l'assuré a droit à un quart de rente s'il est invalide à hauteur de 40% au moins, à une demie rente s'il est invalide à 50% au moins, à trois quarts de rente s'il est invalide à hauteur de 60% au moins et à une rente entière s'il est invalide à hauteur de 70% au moins. Les rentes correspondant à un degré d'invalidité inférieur à 50% sont versées aux ressortissants suisses et aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne s'ils ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le sol de l'un deux (art. 29 al. 4 LAI ; art. 7 du règlement (CE) n° 883/2004).

E. 4.3

La notion d'invalidité dont il est question à l'art. 8 LPGA et à l'art. 4 LAI est de nature économique/juridique et non médicale (ATF 116 V 246, consid. 1b). En d'autres termes, l'assurance-invalidité suisse couvre uniquement les pertes économiques liées à une atteinte à la santé physique et psychique, qui peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident, et non d'une maladie en tant que telle. Selon la jurisprudence constante, bien que l'invalidité soit une notion juridique et économique, les données fournies par les médecins constituent néanmoins un élément utile pour apprécier les conséquences de l'atteinte à la santé et pour déterminer quels travaux peuvent être encore raisonnablement exigés de l'assuré (ATF 115 V 133, consid. 2 ; ATF 114 V 310, consid. 3c ; RCC 1991, p. 329, consid. 1c).

E. 5.1

Selon l'art. 17 LPGA si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Le deuxième alinéa de la même règle prévoit que toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les

circonstances dont dépendait son octroi changent notablement. Un motif de révision au sens de l'art. 17 LPGA doit clairement ressortir du dossier. La réglementation sur la révision ne saurait en effet constituer un fondement juridique à un réexamen sans condition du droit à la rente (arrêt du TF I 8/04 du 12 octobre 2005 consid. 2.1; Valterio, op. cit., n° 3054 ss, 3065).

E. 5.2

La révision a lieu d'office lorsqu'en prévision d'une modification importante possible du taux d'invalidité, du degré d'impotence ou du besoin de soins découlant de l'invalidité, un terme a été fixé au moment de l'octroi de la rente ou de l'allocation pour impotent, ou lorsque des organes de l'assurance ont connaissance de faits ou ordonnent des mesures qui peuvent entraîner une modification importante du taux d'invalidité, du degré d'impotence ou du besoin de soins découlant de l'invalidité (art. 87 al. 2 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité [RAI, RS 831.201]).

E. 5.3

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 130 V 343 consid. 3.5; Valterio, op. cit., n° 3063). Une simple appréciation différente d'un état de fait qui, pour l'essentiel, est demeuré inchangé, n'appelle en revanche pas à une révision au sens de l'art. 17 LPGA (arrêt du TF I 532/05 du 13 juillet 2006 consid. 3; I 561/05 du 31 mars 2006 consid. 3.3; ATF 112 V 371 consid. 2b).

E. 5.4

Le Tribunal fédéral a précisé que la dernière décision entrée en force, examinant matériellement le droit à la rente, fondée sur une instruction des faits, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conforme au droit constitue le point de départ pour examiner si le taux d'invalidité s'est modifié de manière à influencer le droit aux prestations (ATF 133 V 108 consid. 5.4; 125 V 369 consid. 2; 112 V 372 consid. 2).

E. 5.5

L'art. 88a al. 1 RAI prévoit que si la capacité de gain de l'assuré s'améliore ou que son impotence s'atténue, il y a lieu de considérer que ce changement supprime, le cas échéant, tout ou partie de son droit aux prestations dès que l'on peut s'attendre à ce que l'amélioration constatée se maintienne durant une assez longue période. Il en va de même lorsqu'un tel changement déterminant a duré trois mois déjà, sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine soit à craindre. Une suppression de rente avec effet immédiat, soit à la fin du mois où l'amélioration de santé est constatée, ne peut intervenir qu'exceptionnellement en cas d'état de santé durablement stabilisé (cf. l'arrêt du TF I 569/06 du 20 novembre 2006 consid. 3.3; Valterio, op. cit., n° 3085). L'art. 88bis al. 2 let. a RAI dispose que la diminution ou la suppression de la rente ou de l'allocation pour impotent prend effet, au plus tôt, le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision. La règle indique les effets temporels de la révision sur le plan du droit à la rente (ATF 135 V 306 consid. 7.2).

E. 6

En l'occurrence, l'OAIE a fondé la décision attaquée du 5 novembre 2014 sur une amélioration de la capacité de travail entre la date de la dernière décision de rente du 7

septembre 1994 et la date de la décision litigieuse du 5 novembre 2014. Il faudra donc examiner si, en l'occurrence, la rente peut être révisée, c'est-à-dire si, les conséquences sur la capacité de gain d'un état de santé resté à peu près le même ont subi un changement important.

E. 6.1

Par arrêt du 18 décembre 2012 (procédure C-8550/2010), le Tribunal administratif fédéral a retenu que le recourant, au plus tard à partir de 1994/1995, présentait une capacité de travail pratiquement complète dans des activités adaptées avec tout au plus une diminution du rendement. Il a constaté qu'un examen de la question de savoir si le recourant était en mesure de réintégrer le marché du travail et d'utiliser sa capacité de travail résiduelle s'imposait car le recourant faisait partie de la catégorie des assurés dont on ne pouvait exiger en principe qu'ils entreprennent de leur propre chef tout ce qu'on peut raisonnablement attendre d'eux pour tirer profit de leur capacité résiduelle de travail médicalement documentée. Le Tribunal de céans a encore relevé qu'il fallait également tenir compte du fait que déjà en 1992, après une période d'observation professionnelle de 3 mois, les chances de réussite d'éventuelles mesures de réadaptation professionnelle avaient été considérées comme quasi nulles au vu des limitations intellectuelles que présentait l'intéressé. Le Tribunal administratif fédéral a admis partiellement le recours contre la décision du 10 novembre 2010 et a renvoyé la cause à l'OAIE pour procéder à un stage d'observation permettant de déterminer dans quelle mesure le recourant peut tirer profit de sa capacité de travail résiduelle.

E. 6.2

Conformément à l'arrêt du 18 décembre 2012, l'OAIE a mis en place un stage d'observation professionnelle COPAI qui a eu lieu du 14 octobre au 15 novembre 2013. Pendant ce stage, le recourant a manqué un jour suite à un malaise cardiaque et une hospitalisation aux urgences des Hôpitaux M. _____ qui ont posé le diagnostic d'autres formes d'angine de poitrine et conseillé un suivi par un cardiologue avec test d'effort (AI pce 205). Selon le rapport COPAI du 10 décembre 2013 (AI pce 204), un emploi dans le circuit économique normal n'est pas possible. En effet, l'assuré, lors du stage d'observation professionnelle, s'est fortement impliqué et a fait appel à tout son potentiel pour exécuter les travaux, mais il n'a jamais eu une production d'un niveau acceptable parce que les conséquences de son handicap entraînent une résistance physique très amoindrie. Les responsables du COPAI ont noté que, vu l'inactivité professionnelle de plus de 20 ans et l'âge de l'intéressé, un certain déconditionnement physique n'était pas impossible. Une activité légère à plein temps, principalement en position assise, est théoriquement possible selon le rapport COPAI, mais le rendement de l'assuré est très insuffisant, ce qui compromet son retour dans le circuit économique normal. Dans des métiers qui requièrent un minimum d'habileté manuelle, sa capacité de production lors du stage a été estimée entre 30% et 40%. Pour tout maniement d'outil, l'assuré évite d'utiliser sa main droite (dominante) dont l'index a été amputé en 1991 suite à un accident car il craint que la main enfle et qu'il ait mal au bras. L'assuré ne peut pas lire des consignes écrites en français, mais il les comprend oralement. Il ne sait pas écrire la langue portugaise. Il arrive bien à se concentrer et s'est montré respectueux de l'horaire et de l'ordre dans l'atelier. Il montre de la persévérance et a le sens des responsabilités. Les responsables du stage d'observation professionnelle COPAI ont conclu que l'assuré était inapte au travail pour des raisons liées à ses capacités physiques ainsi qu'à ses capacités d'adaptation et d'apprentissage. Par contre ils ont constaté que les

capacités d'intégration sociale de l'assuré seraient en principe suffisantes.

E. 6.3

Dans son rapport de réadaptation du 6 janvier 2014 (AI pce 204), l'OAI-GE n'a pas suivi les conclusions du rapport COPAI, mais a constaté que l'assuré avait une capacité de travail de 100% exploitable dans le milieu économique ordinaire et que la baisse de rendement de 60% observée pendant le stage pourrait être améliorée car elle semblait être la conséquence d'un certain déconditionnement. Les responsables de réadaptation de l'OAI-GE ont souligné que le rendement de l'assuré était faible, qu'il avait été évalué à 30% la première quinzaine et avait passé à tout juste 40% durant les deux dernières semaines de l'observation. De plus, ils ont relevé que l'assuré avait indiqué qu'il ne conduisait parce qu'il souffrait de problèmes cardiaques depuis trois années. Dans la décision attaquée, l'OAIE a confirmé la suppression de la rente d'invalidité à partir du 1er janvier 2011 car il trouve que les capacités sociales et professionnelles permettant une réintégration et une exploitation de la capacité résiduelle de travail sont présentes. En ce qui concerne les mesures de réadaptation contre le déconditionnement, l'OAIE estime qu'elles sont de la compétence du pays de domicile.

E. 6.4

Dans ses écritures, le recourant argue que seules les conditions pour une révision entrent en ligne de compte puisque les conditions pour une reconsidération ne sont pas remplies comme l'a constaté le Tribunal administratif fédéral dans son arrêt du 18 décembre 2012 et que les conditions pour une révision de rente ne sont pas remplies non plus puisque l'état de santé était resté le même depuis le stage effectué à G._____ en 1992, état qui était connu au moment de l'octroi de la rente en 1993. Le recourant souligne encore que la baisse de rendement est due à son handicap et non à un déconditionnement.

E. 6.5

Le Tribunal administratif fédéral ne voit pas en quoi les conséquences sur la capacité de gain auraient subi un changement important entre la date de la dernière décision de rente du 7 septembre 1994 et la date de la décision litigieuse du 5 novembre 2014: En effet, dans le rapport COPAI du 10 décembre 2013 (AI pce 204), les experts ont considéré qu'un emploi dans le circuit économique normal n'était pas possible, bien que le recourant se soit fortement impliqué lors du stage d'observation professionnelle. Deux ans avant la dernière décision de rente du 7 septembre 1994, les experts avaient, après une période d'observation de 3 mois, déjà considéré que le recourant n'était pas réinsérable dans le circuit économique normal (AI pce 30 page 10). Le Tribunal constate donc que ni l'état de santé, ni ses conséquences sur la capacité de gain n'ont subi un changement important et que les conditions pour une révision de rente ne sont donc pas remplies. La décision attaquée doit donc être réformée en ce sens que le recourant a droit à une rente entière d'invalidité également après le 1er janvier 2011.

E. 7.1

Vu l'issue de la cause, il n'y a en l'occurrence pas lieu de percevoir de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA). L'avance de frais de CHF 400.- versée par le recourant lui sera en conséquence restituée dès l'entrée en force du présent arrêt, à charge pour ce dernier de communiquer un numéro de compte bancaire au moyen duquel le remboursement puisse intervenir.

E. 7.2

Le recourant ayant agi en étant représenté, il a droit à une indemnité de dépens (art. 64 PA ; art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Compte tenu de l'issue du recours, de la difficulté de la cause ainsi que du travail effectué par le représentant, le Tribunal lui alloue une indemnité globale de dépens de CHF 2'800.- (sans TVA [arrêts du Tribunal administratif fédéral C-7527/2014 du 12 août 2015 consid. 10.2 et C-4930/2014 du 12 février 2015 consid. 12.2 et références citées]). (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.